
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 21

Bill No. 21

Loi modifiant la Loi des agents
de voyages

An Act to amend the Travel
Agents Act

Première lecture

First reading



M. DUHAIME

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 21

Loi modifiant la Loi des agents
de voyages

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi des agents de voyages (1974, chapitre 53) est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«*e*) «dirigeant»: le président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, l'administrateur délégué et le directeur général d'une association, société ou corporation.»

2. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**2.** Une personne, association ou société agit comme agent de voyages lorsqu'elle exerce une activité à l'occasion de laquelle elle accomplit, offre ou tente d'accomplir pour le compte d'autrui l'une des opérations ci-après énumérées:

a) réservation de moyens d'hébergement et délivrance de titres d'hébergement, sauf par un hôtelier, et, sauf par un transporteur, location de places dans les moyens de transport ou délivrance de titres de transport;

Bill No. 21

An Act to amend the Travel
Agents Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Travel Agents Act (1974, chapter 53) is amended by adding the following paragraph:

“(*e*) “officer”: the chairman of the board of directors, the president, the vice-president, the secretary, the treasurer, the managing director and the general manager of an association, partnership or corporation.”

2. Section 2 of the said act is replaced by the following:

“**2.** A person, association or partnership acts as a travel agent by carrying on an activity which involves the performance of or the offer or attempt to perform on account of a third party any operation in the following list:

(a) the reservation of lodging accommodations and the issue of lodging vouchers, except by a hotel-keeper, and, except by a carrier, the booking of passage on any means of transport or the issue of passenger tickets;

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet définit le mot «dirigeant».

L'article 2 précise ce qu'il faut entendre par l'expression «agir comme agent de voyages».

L'article 3 définit ce qu'il faut entendre par l'expression «agir comme conseiller en voyages».

L'article 4 exempte de l'application de la loi certaines opérations qui autrement seraient celles d'un agent de voyages ou d'un conseiller en voyages.

L'article 5 dispense les entreprises à succursales multiples de l'obligation de détenir un permis pour chaque succursale.

L'article 6 édicte que nul ne peut agir comme conseiller en voyages s'il ne détient un permis à cette fin.

L'article 7 est de concordance.

L'article 8 précise les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis d'agent de voyages.

L'article 9 édicte qu'un permis de conseiller en voyages est délivré au nom et pour le compte d'une personne physique et énumère les qualités requises pour l'obtention de ce permis.

L'article 10 détermine qu'un agent de voyages ne peut détenir plus d'un permis d'agent de voyages d'une même catégorie et que celui qui exploite plus d'un établissement doit obtenir un du-

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill defines the word "officer".

Section 2 clarifies the meaning to be ascribed to the expression "to act as a travel agent".

Section 3 defines the meaning to be ascribed to the expression "to act as a travel consultant".

Section 4 exempts from the application of the act certain operations that would otherwise be those of a travel agent or a travel consultant.

Section 5 dispenses undertakings with several branch offices from the obligation of holding a licence for each branch.

Section 6 enacts that no person may act as a travel consultant unless he holds a licence for such purpose.

Section 7 is a provision of concordance.

Section 8 specifies the qualifications required of a person applying for a travel agent's licence.

Section 9 enacts that a travel consultant's licence is issued in the name and on account of a natural person and lists the qualifications required for obtaining such licence.

Section 10 prescribes that a travel agent cannot hold more than one travel agent's licence of the same class and that a person who operates more than one establishment must obtain a du-

b) organisation de voyages individuels ou en groupe soit à forfait, soit à la commission, ou vente et fourniture de titres correspondants.»

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2a.** Une personne agit comme conseiller en voyages lorsque, employée d'un agent de voyages, elle accomplit, offre ou tente d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, l'une des opérations énumérées à l'article 2.»

4. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La présente loi ne s'applique pas non plus aux opérations énumérées à l'article 2:

a) lorsque ces opérations se rapportent à des voyages qui s'effectuent exclusivement au Québec et dont la durée n'excède pas soixante-douze heures; ou

b) lorsque aucun déboursé n'est effectué pour l'accomplissement de ces opérations par celui qui en bénéficie et qu'aucune rémunération n'est reçue pour l'accomplissement de ces opérations par celui qui les accomplit.»

5. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**4.** Nul ne peut exercer les fonctions d'agent de voyages, prendre le titre d'agent de voyages ni donner lieu de croire qu'il est agent de voyages s'il ne détient un permis en vigueur à cette fin ou, dans le cas d'une association, société ou corporation, si un permis n'est détenu pour son bénéfice par une personne physique.»

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

(b) the organization of individual or group travel by contract or for a commission, or the sale and provision of tickets and vouchers for such travel.”

3. The said act is amended by adding after section 2, the following:

“**2a.** A person acts as a travel consultant when, being employed by a travel agent, he performs or offers or attempts to perform, in carrying on his duties, one of the operations listed in section 2.”

4. Section 3 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“Nor does this act apply to the operations listed in section 2:

(a) where such operations relate to travels made exclusively in Québec for a duration not exceeding seventy-two hours; or

(b) where no expenditure is made for the performance of such operations by the person who benefits by them and where no remuneration is received for the performance of such operations by the person who performs them.”

5. Section 4 of the said act is replaced by the following:

“**4.** No person shall exercise the functions of travel agent, assume the title of travel agent or represent that he is a travel agent unless he holds a licence in force for such purpose or, in the case of an association, partnership or corporation, unless a natural person holds a licence on its behalf.”

6. The said act is amended by inserting after section 4, the following:

plicata de son permis pour chaque établissement.

L'article 11 harmonise les versions française et anglaise de l'article 8 de la loi et apporte à cet article une modification de concordance.

L'article 12 établit que les permis de conseiller en voyages doivent être demandés par l'agent de voyages lui-même pour le compte de ses employés.

L'article 13 énumère une liste de cas où le ministre doit refuser de délivrer un permis d'agent de voyages.

L'article 14 prévoit que le ministre demeure propriétaire de tout permis qu'il délivre et qu'il peut reprendre possession de tout permis suspendu, annulé ou non renouvelé.

L'article 15 précise l'article 12 de la loi.

L'article 16 est de concordance.

L'article 17 énumère les cas où un permis devient nul de plein droit.

L'article 18 est de concordance.

L'article 19 précise l'article 15 de la loi et apporte à cet article une modification de concordance.

L'article 20 précise l'article 16 de la loi.

L'article 21 est de concordance.

L'article 22 précise le titre de la section IV de la loi.

L'article 23 est de concordance.

L'article 24 permet au ministre de confier certaines enquêtes à des personnes qu'il embauche temporairement à cette fin.

L'article 25 précise les pouvoirs d'un inspecteur ou de toute personne qui fait enquête à la demande du ministre.

L'article 26 précise le pouvoir de ré-

plicate of his licence for each establishment.

Section 11 harmonizes the French and English versions of section 8 of the act and effects an amendment to this section for concordance.

Section 12 establishes that the travel consultant's licences must be applied for by the travel agent himself for the account of his employees.

Section 13 enumerates cases where the Minister must refuse to issue a travel agent's licence.

Section 14 provides that the Minister remains the owner of every licence issued by him and that he may resume possession of any licence suspended, cancelled or not renewed.

Section 15 clarifies section 12 of the act.

Section 16 is a provision of concordance.

Section 17 enumerates the cases where a licence becomes null of right.

Section 18 is a provision of concordance.

Section 19 clarifies section 15 of the act and effects an amendment to this section for concordance.

Section 20 clarifies section 16 of the act.

Section 21 is a provision of concordance.

Section 22 clarifies the title of Division IV of the act.

Section 23 is a provision of concordance.

Section 24 enables the Minister to entrust certain inquiries to persons temporarily engaged by him for that purpose.

Section 25 specifies the powers of an inspector or of any person making an inquiry at the request of the Minister.

Section 26 clarifies the power to make

«**4a.** Nul ne peut exercer les fonctions de conseiller en voyages, prendre le titre de conseiller en voyages, ni donner lieu de croire qu'il est conseiller en voyages s'il ne détient un permis en vigueur à cette fin.»

7. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Le conseiller en voyages dont l'employeur est détenteur d'un permis d'agent de voyages peut effectuer les opérations d'un agent de voyages sans lui-même détenir un tel permis, pourvu qu'il soit détenteur d'un permis de conseiller en voyages.

Le conseiller en voyages doit être en mesure de s'identifier comme tel sur demande, en produisant son permis.»

8. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**6.** Tout permis d'agent de voyages est délivré au nom d'une personne physique, pour son compte ou pour le bénéfice d'une association, société ou corporation.

Cette personne doit être majeure et résider au Québec, et, le cas échéant, l'association, société ou corporation pour le bénéfice de laquelle elle demande le permis doit avoir une place d'affaires au Québec.»

9. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6a.** Tout permis de conseiller en voyages est délivré au nom et pour le compte d'une personne physique.

Cette personne doit être majeure et résider au Québec.»

10. L'article 7 de ladite loi est remplacé par les suivants:

“**4a.** No person shall exercise the functions of travel consultant, assume the title of travel consultant or represent that he is a travel consultant unless he holds a licence in force for such purpose.”

7. Section 5 of the said act is replaced by the following:

“**5.** A travel consultant whose employer holds a travel agent's licence may perform the operations proper to a travel agent without holding such a licence himself, provided he holds a travel consultant's licence.

A travel consultant must be able to identify himself as such on demand by presenting his licence.”

8. Section 6 of the said act is replaced by the following:

“**6.** Every travel agent's licence shall be issued in the name of a natural person, on his account or on behalf of an association, partnership or corporation.

Such person must be of full age and reside in the province of Québec, and, where such is the case, the association, partnership or corporation on whose behalf he applies for the licence must have a place of business in the province of Québec.”

9. The said act is amended by inserting after section 6, the following:

“**6a.** Every travel consultant's licence shall be issued in the name and on account of a natural person.

Such person must be of full age and reside in the province of Québec.”

10. Section 7 of the said act is replaced by the following sections:

glementation du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'article 27 est de concordance.

L'article 28 détermine les pénalités que peuvent encourir les personnes qui contreviennent aux articles 4 a et 33 de la loi.

regulations of the Lieutenant-Governor in Council.

Section 27 is a provision of concordance.

Section 28 determines the penalties that may be incurred by persons who contravene sections 4 a and 33 of the act.

«**7.** Une même personne ne peut détenir plus d'un permis d'agent de voyages d'une même catégorie.

Si un agent de voyages exploite plus d'un établissement, un duplicata du permis délivré pour son compte ou bénéfice doit être obtenu pour chaque établissement.

«**7a.** Une même personne ne peut détenir plus d'un permis de conseiller en voyages.»

11. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**8.** Toute personne qui sollicite un permis d'agent de voyages pour le compte d'une association, société ou corporation doit être autorisée par écrit, faire la preuve de son mandat et avoir comme principale activité celle d'exercer des fonctions de gérance au sein de l'association, société ou corporation pour le bénéfice de laquelle elle demande le permis.»

12. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9a.** Un permis de conseiller en voyages est sollicité par l'agent de voyages lui-même pour le compte de chacun des conseillers en voyages à son emploi.»

13. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**10.** Aucun permis d'agent de voyages ne peut être accordé:

a) lorsque le requérant ou l'association, la société ou la corporation pour le bénéfice de laquelle il sollicite le permis est le prête-nom d'une autre personne, association, société ou corporation;

“**7.** The same person shall not hold more than one travel agent's licence of the same class.

If a travel agent operates more than one establishment, a duplicate of the licence issued on account or on behalf of that agent must be obtained for each establishment.

“**7a.** The same person shall not hold more than one travel consultant's licence.”

11. Section 8 of the said act is replaced by the following:

“**8.** Every person applying for a travel agent's licence on account of an association, partnership or corporation must be authorized in writing, show proof of his mandate and have, as principal activity, the exercise of duties of management within the association, partnership or corporation on whose behalf he applies for the licence.”

12. The said act is amended by inserting after section 9, the following:

“**9a.** A travel consultant's licence shall be applied for by the travel agent himself for the account of each of the travel consultants in his employ.”

13. Section 10 of the said act is replaced by the following:

“**10.** No travel agent's licence shall be granted:

(a) if the applicant, or the association, partnership or corporation on whose behalf he applies for the licence is a *prête-nom* for another person, association, partnership or corporation;

b) lorsque le requérant ou, le cas échéant, l'association, la société ou la corporation pour le bénéfice de laquelle il sollicite le permis, a exercé l'une des opérations énumérées à l'article 2 et a fait faillite au cours des cinq années précédentes, ou a été condamné pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

c) lorsque le requérant a été dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou corporation qui a exercé l'une des activités énumérées à l'article 2 et qui a fait faillite au cours des cinq années précédentes, ou qui a été condamnée pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

d) lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou corporation pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé a été dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou corporation qui a exercé l'une des activités énumérées à l'article 2 et qui a fait faillite au cours des cinq années précédentes, ou qui a été condamnée pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

e) lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou corporation pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé a exercé l'une des activités énumérées à l'article 2 et a fait faillite au cours des cinq années précédentes, ou a été condamné pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce.»

14. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**11.** Le ministre délivre le permis si le requérant et, le cas échéant, l'asso-

(b) if the applicant or, as the case may be, the association, partnership or corporation on whose behalf he applies for the licence, has carried on one of the operations listed in section 2 and has become bankrupt in the course of the five preceding years, or has been found guilty of fraud, forgery or fraudulent operations in any contractual or commercial matter;

(c) if the applicant has been an officer, director or partner of an association, partnership or corporation which has carried on one of the activities listed in section 2 and which has become bankrupt in the course of the five preceding years, or which has been found guilty of fraud, forgery or fraudulent operations in any contractual or commercial matter;

(d) if an officer, director or partner of an association, partnership or corporation on whose behalf the licence is applied for has been an officer, director or partner of an association, partnership or corporation which has carried on one of the activities listed in section 2 and which has become bankrupt in the course of the five preceding years, or which has been found guilty of fraud, forgery or fraudulent operations in any contractual or commercial matter;

(e) if an officer, director or partner of an association, partnership or corporation on whose behalf the licence is applied for has carried on one of the activities listed in section 2 and has become bankrupt in the course of the five preceding years, or has been found guilty of fraud, forgery or fraudulent operations in any contractual or commercial matter.”

14. Section 11 of the said act is replaced by the following:

“**11.** The Minister shall issue the licence if the applicant and, where such

ciation, la société ou la corporation pour le bénéfice de laquelle il sollicite le permis, remplissent les conditions prescrites par la présente loi et par les règlements.

Le ministre demeure propriétaire du permis ainsi délivré et peut en reprendre possession lorsque celui-ci est suspendu, annulé ou non renouvelé.

Le ministre peut, à l'égard d'une demande, faire faire toute enquête qu'il estime nécessaire.»

15. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**12.** Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui:

- a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements; ou
- b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir un permis.»

16. L'article 13 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans les troisième et huitième lignes, après le mot « permis », des mots « d'agent de voyages ».

17. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13a.** Le permis d'un agent de voyages devient nul de plein droit dès qu'il fait faillite ou, le cas échéant, dès:

- a) que sa charte est abrogée, annulée ou vient à expiration;
- b) que ses pouvoirs en tant que corporation sont révoqués;
- c) qu'il adopte une résolution décrétant sa propre mise en liquidation;
- d) qu'une ordonnance de liquidation est rendue contre lui par tout tribunal compétent.

is the case, the association, partnership or corporation on whose behalf he is applying for a licence, fulfils the conditions prescribed by this act and the regulations.

The Minister remains the owner of the licence so issued and may resume possession thereof upon its suspension, cancellation or non-renewal.

The Minister may, in respect of any application, have any inquiry made that he believes necessary."

15. Section 12 of the said act is replaced by the following:

“**12.** The Minister may suspend, cancel or refuse to renew the licence of any licensee who:

- (a) is guilty of an offence against this act or the regulations; or
- (b) no longer fulfils the conditions required for obtaining a licence.”

16. Section 13 of the said act is amended by inserting before the word “licence” in the third and seventh lines the words “travel agent’s”.

17. The said act is amended by inserting after section 13, the following sections:

“**13a.** The licence of a travel agent becomes null of right from such time as the agent becomes bankrupt or, as the case may be,

- (a) its charter is repealed or cancelled or it expires;
- (b) its powers as a corporation are revoked;
- (c) it adopts a resolution directing its own winding-up;
- (d) a winding-up order is rendered against it by any competent court.

« **13b.** Le permis d'un conseiller en voyages devient nul de plein droit lorsque celui-ci cesse d'exercer ses fonctions auprès de l'agent de voyages qui a sollicité pour lui ce permis. »

18. L'article 14 de ladite loi est modifié par l'insertion dans la première ligne, après le mot « permis », des mots « d'agent de voyages ».

19. L'article 15 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans les quatrième et neuvième lignes du texte français, du mot « fidéicomis » par le mot « fiducie »; et

b) par l'insertion dans la cinquième ligne, après le mot « permis », des mots « d'agent de voyages ».

20. L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **16.** Les frais d'administration et les honoraires du fiduciaire incombent à l'agent de voyages et deviennent payables dès leur approbation par le ministre. À défaut de paiement par l'agent de voyages, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, ils sont payables à même les cautionnements visés au paragraphe c du premier alinéa de l'article 36 et de la même manière qui y est prévue. »

21. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « permis », des mots « d'agent de voyages ».

22. Le titre de la section IV de ladite loi est remplacé par le suivant: « OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS D'AGENT DE VOYAGES ».

23. L'article 31 de ladite loi est modi-

“ **13b.** The licence of a travel consultant becomes null of right from such time as he ceases to carry on his duties with the travel agent who applied for such licence for him. ”

18. Section 14 of the said act is amended by inserting after the word “whose” in the first line the words “travel agent’s”.

19. Section 15 of the said act is amended:

(a) by replacing the word “fidéicomis” in the fourth and ninth lines of the French version by the word “fiducie”; and

(b) by inserting after the word “whose” in the fourth line the words “travel agent’s”.

20. Section 16 of the said act is replaced by the following:

“ **16.** The administrative expenses and the fees of the trustee fall upon the travel agent and become payable on being approved by the Minister. Failing payment by the travel agent, and after discussion of his property, they shall be paid out of the security contemplated in subparagraph c of the first paragraph of section 36, in the manner provided there. ”

21. Section 17 of the said act is amended by inserting after the word “whose” in the first line the words “travel agent’s”.

22. The title of Division IV of the said act is replaced by the following: “OBLIGATIONS OF THE HOLDER OF A TRAVEL AGENT’S LICENCE”.

23. Section 31 of the said act is

fié par la suppression, dans la troisième, ligne, du mot « commercial ».

24. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

« **34a.** Le ministre peut employer temporairement toute personne nécessaire pour faire enquête quant à l'application de la présente loi. »

25. L'article 35 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **35.** Tout inspecteur ou toute personne qui fait enquête à la demande du ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions:

a) exiger d'un agent de voyages ou de toute personne donnant lieu de croire qu'elle est agent de voyages tout renseignement relatif à l'application de la présente loi;

b) pénétrer à toute heure raisonnable dans l'établissement d'un agent de voyages ou de toute personne donnant lieu de croire qu'elle est agent de voyages, faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte et en prendre note ou copie.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document, livre, registre ou compte visé au paragraphe *b* du premier alinéa doit en donner communication à l'inspecteur ou à l'enquêteur, s'il en fait la demande, et lui en faciliter l'examen.

L'inspecteur ou l'enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.»

26. L'article 36 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

amended by striking out the word "business" in the third line.

24. The said act is amended by inserting after section 34, the following:

“**34a.** The Minister may temporarily employ any person necessary to make an inquiry into the application of this act.”

25. Section 35 of the said act is replaced by the following:

“**35.** Every inspector and every person making an inquiry at the request of the Minister may, in the discharge of his duties:

(a) require of a travel agent or any person representing that he is a travel agent any information respecting the application of this act;

(b) enter at any reasonable time the establishment of a travel agent or of any person representing that he is a travel agent, examine any document, book, register or account and take notes or make copy of it.

A person having the custody, possession or control of any document, book, register or account contemplated in subparagraph *b* of the first paragraph must give communication of it to the inspector or investigator, if he so requests, and facilitate his examination of it.

The inspector or investigator shall, if so requested, exhibit a certificate signed by the Minister, attesting his authority.”

26. Section 36 of the said act is amended:

(a) by replacing subparagraph *b* of the first paragraph by the following:

«*b*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un permis, les cas où un permis d'agent de voyages peut être transféré ainsi que les modalités selon lesquelles doit s'effectuer un tel transfert, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou pour le bénéfice de laquelle un permis est sollicité ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;»;

b) par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) pour exiger un cautionnement individuel des agents de voyages ou des catégories d'agents de voyages qu'il indique ainsi qu'un cautionnement collectif de l'ensemble des agents de voyages ou des catégories d'agents de voyages qu'il indique, en prescrire le montant et la forme, en déterminer les modalités de perception et de versement, d'administration et d'utilisation, et prévoir notamment que tout client d'un agent de voyages qui a subi un préjudice suite à l'inexécution d'un mandat confié à cet agent de voyages peut être indemnisé directement à même le cautionnement individuel ou, en cas d'insuffisance de ce cautionnement, à même le cautionnement collectif;»;

c) par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«*d*) pour dispenser tout agent de voyages qu'il indique de l'obligation prévue à l'article 33, pourvu qu'il dépose un cautionnement que détermine le règlement;»;

d) par l'insertion à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, après le mot «permis», des mots «ou par un tiers pour le compte de ce détenteur»;

e) par l'insertion à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa, après le mot

“(b) to prescribe the terms and conditions of issue, renewal, suspension or cancellation of a licence, the cases where a travel agent's licence may be transferred and the terms and conditions on which such transfer shall be made, and the qualifications required of a person applying for a licence or on whose behalf a licence is applied for, as well as the conditions to be met and the duties to be paid by that person;”;

(b) by replacing subparagraph *c* of the first paragraph by the following:

“(c) to require individual security of travel agents or of such classes of them as he may indicate and collective security of travel agents as a whole or of such classes of them as he may indicate, to prescribe the amount and the form and fix the terms and conditions of collection, payment, administration and use of that security, and to provide in particular that any client of a travel agent who has suffered a prejudice as a result of the non-performance of a mandate entrusted to such travel agent may be indemnified directly out of the individual security or, if such security is insufficient, out of the collective security;”;

(c) by replacing subparagraph *d* of the first paragraph by the following:

“(d) to exempt any travel agent indicated by him from the obligation imposed in section 33, provided he deposits the security determined by regulation;”;

(d) by adding at the end of subparagraph *e* of the first paragraph the words “or by a third party on account of such licensee”;

(e) by adding at the end of subparagraph *f* of the first paragraph the words

«voyages», des mots «ou de conseiller en voyages»;

f) par l'insertion dans la première ligne du paragraphe *h* du premier alinéa, après le mot «les», du mot «documents,»;

g) par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant:

«*i)* pour prescrire des normes relatives à la protection des clients d'un agent de voyages;».

27. L'article 38 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion dans la troisième ligne du texte français, après le mot «tout», du mot «dirigeant,»;

b) par l'insertion dans la troisième ligne du texte anglais, après le mot «officer», du mot, «functionary».

28. L'article 39 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**39.** Toute personne trouvée coupable d'une infraction aux articles 4, 4a ou 33 est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$5,000 pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.»

29. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

“or travel consultant”;

(f) by replacing the words “the books, registers and accounts travel agents, or the categories” in the first two lines of subparagraph *h* of the first paragraph by the words “the documents, books, registers and accounts travel agents or the classes”;

(g) by replacing subparagraph *i* of the first paragraph by the following:

“*(i)* to prescribe standards respecting the protection of the customers of a travel agent;”.

27. Section 38 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word “tout” in the third line of the French text, the word “dirigeant,;”;

(b) by inserting after the word “officer” in the third line of the English text, the word “, functionary”.

28. Section 39 of the said act is replaced by the following:

“**39.** Every person found guilty of an offence against section 4, 4a or 33 is liable, on summary proceedings, in addition to the costs, to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$5,000 for each day or part of day during which the offence continues.”

29. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Government, with the exception of the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date that may be fixed by proclamation of the Government.